



Le 21 janvier 2013

**Procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi fédérale sur le casier judiciaire informatisé VOSTRA (LCJ)**

---

**Prise de position du Département de droit pénal**

S'agissant d'une matière assez technique que l'Office fédéral de la justice, auteur de l'avant-projet, maîtrise assurément mieux que quiconque dans la mesure où il gère aujourd'hui déjà le casier judiciaire informatisé (art. 365 al. 1 CP), je me limiterai à deux remarques.

D'une part, il convient d'approuver sans réserve la création d'un «casier judiciaire des entreprises» (art. 68 sq. P-LCJ). Dès lors que l'art. 102 CP (anciennement art. 100<sup>quater</sup> CP) fait des entreprises de véritables sujets de droit pénal, il n'existe aucune raison de les traiter différemment des personnes physiques s'agissant de l'enregistrement des procédures ouvertes et des condamnations prononcées à leur encontre dans une banque de données.

D'autre part, l'inscription dans le code pénal du point de départ du délai d'épreuve du sursis est opportune dans son principe. La formulation du nouvel alinéa 4 de l'art. 44 CP («Le délai d'épreuve commence à courir à la notification du jugement exécutoire.») est toutefois (doublement) malheureuse.

Sous réserve des jugements de dernière instance cantonale (art. 103 al. 1 let. b LTF *e contrario*) et des arrêts du Tribunal fédéral (cf. art. 61 LTF), les décisions pénales emportant une condamnation (ferme ou assortie du sursis) ne sont pas exécutoires au moment de leur communication (notification) : en effet, les voies de droit alors ouvertes (opposition à ordonnance pénale, opposition à défaut, appel) sont assorties d'un effet suspensif automatique (art. 354 al. 3, art. 402 CPP ; v. aussi art. 371 al. 1 CPP). Aussi la jurisprudence fédérale, que l'avant-projet se propose de codifier (exposé des motifs, p. 126 et les références citées en note 176) indique-t-elle que le délai d'épreuve commence à courir avec la communication (*Eröffnung*) du jugement *qui deviendra* exécutoire (ATF 90 IV 245 c. 1b ; ATF 104 IV 59 c. 2 ; ATF 109 IV 89 c. 2b ; ATF 118 IV 104 c. 1/bb ; ATF 120 IV 174 c. 2a). Les deux mots manquants doivent être insérés dans le texte légal.

Dans la version française de l'art. 44 al. 4 CP proposé, l'emploi du terme «notification» est inadéquat. Symptomatiquement, la version allemande énonce : «Die Probezeit beginnt mit *Eröffnung* des vollstreckbaren Urteils.» (*recte* «...mit der

Eröffnung des Urteils, das vollstreckbar wird.»). Est déterminante la communication, soit la lecture du jugement en audience publique (art. 84 al. 1 et 3 CPP), et non pas la remise écrite (immédiate ou dans les 5 jours) du dispositif (art. 84 al. 2 CPP), ni la délivrance éventuelle (dans les 60 ou 90 jours) de la décision complètement motivée (art. 84 al. 4 CPP). Cela étant, le texte français a le mérite de la cohérence dans l'incohérence puisqu'il reprend la confusion entre «communication» (*Eröffnung*) et «notification» (*Zustellung*) qui mine les art. 84 sq. CPP dans leur teneur française.

Bernhard Sträuli  
Directeur